

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

7
DECRET N° 2012-432 PRES/PM/AN
portant autorisation de perception de
relatives à certaines prestations de la
direction générale de la pharmacie, du
médicament et des laboratoires (DGPMIL)

Visé CF

LE PRESIDENT DU FASO 22-05-
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Pr
Ministre ;
VU le décret n°2012-122/PRES PM du 23 février 2012 portant composition
Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attribution
des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
VU le décret n°2000-011/PRES/PM du 26 janvier 2000 portant réglementation
la détention et de la vente des consommables médicaux ;
VU le décret n°2003-382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant
nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments
génériques autorisés au Burkina Faso ;
VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement
général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités
contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
VU le décret n°2010-243/PRES/PM/MS du 20 mai 2010 portant règlement
des essais cliniques ;
VU le décret n°2010-244/PRES/PM/MS du 20 mai 2010 portant réglementation
médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création
perceptions spécialisée auprès des départements ministériels et institutions
Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mai 2012 ;

DECRETE

Article 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations
suivantes de la direction générale de la pharmacie, du médicament
des laboratoires (DGPMIL).

- les autorisations de mise sur le marché des médicaments produits de santé ;
- les autorisations d'essais cliniques ;
- les autorisations et supervisions de destruction de médicaments et autres produits de santé ;
- les autorisations de création, d'ouverture, d'exploitation et de transfert d'établissements pharmaceutiques, laboratoires d'analyse de biologie médicales et d'agences de promotion médicales ;
- les autorisations d'exercice de la profession de visiteur médical ;
- les visas d'autorisation de publicité sur les médicaments et produits pharmaceutiques ;
- les visas et les autorisations spéciales d'importation de médicaments et autres produits de santé ;
- les ventes de médicaments stupéfiants ;
- les ventes de médicaments hospitaliers spécifiques.

Article 2 : Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche, préalablement coté et paraphé par le Receveur général ou son mandataire habilité.

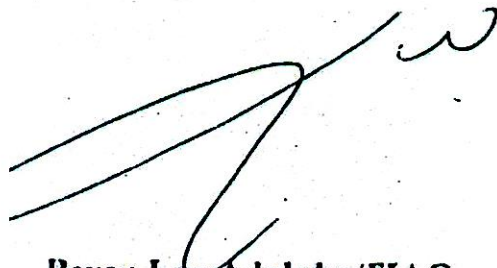
Article 3 : Les recettes ainsi réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat, le fonctionnement des comités spécialisés de la réglementation pharmaceutique, les expertises et le fonds commun des praticiens de la direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Article 4 : Les tarifs applicables aux différentes prestations, les modalités de perception et de répartition des recettes perçues sont fixées par un décret en conseil d'Etat, conjointement des Ministres chargés des Finances et de la Santé.

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 mai 2012

Le Premier Ministre



Beyon Lue Adolphe TIAO

Le Ministre de la santé

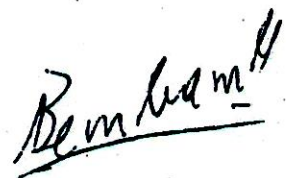


Adama TRAORE

Le Ministre de l'économie et des finances



Blaise COMPAORE



Lucien Marie Noël BEMBAMBA